

Article 4 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Date de mise à jour : 16 Mars 2023

Notre analyse

Cet article indique comment le responsable du projet doit préciser, dans sa déclaration de projet de travaux (DT), les données de localisation géographiques des zones de travaux.

Pour ce faire, il doit, sur le site du guichet unique (<https://procedures.inpi.fr>), délimiter un ou plusieurs polygones correspondant à chacune des zones de travaux et ensuite annexer à la DT le document édité par le guichet unique comportant les coordonnées géoréférencées de chacun des sommets de ces polygones.

Lorsqu'il délimite la zone sur le site du guichet unique, il doit prendre en compte l'incertitude maximale de localisation des périmètres correspondants de façon à garantir que l'emprise des travaux est totalement incluse dans ces polygones.

DISTANCE AUTORISEES :

La distance entre 2 polygones adjacents ne peut être supérieure à 50 mètres.

La superficie totale de l'emprise des travaux ne peut excéder 20 hectares, sauf dans les 2 cas suivants où elle ne peut excéder 2 hectares :

-consultation du téléservice préalable à des travaux urgents ;

-déclaration conjointe des DT et DICT du fait d'une impossibilité d'attendre la réponse à la DT pour émettre l'ordre d'engagement des travaux (voir en ce sens article R554-25 du Code de l'environnement, également commenté dans cette partie).

Pour les surfaces de l'emprise comprise entre plus de 2 et 20 hectares, l'exploitant doit fournir, à la demande du déclarant et pour les zones qui le nécessitent, les plans mentionnant la classe de précision des différents tronçons de l'ouvrage et qui sont établis à une échelle permettant une lisibilité satisfaisante.

La distance entre les 2 points les plus éloignés de l'emprise ne doit pas dépasser 20 kilomètres.

Cet article donne également des exemples de travaux pouvant être considérés comme des opérations unitaires dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court :

-la pose d'un branchement ou d'un poteau,

-la plantation ou l'arrachage d'un arbre,

-le forage d'un puits,

-la réalisation d'un sondage pour études de sol,

-la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires,

-la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée,

-lorsque la zone d'emprise des travaux affectant le sol (terrassement, enfoncement, forage, décapage, compactage ...) ne dépasse pas 100 m²

-...

Article 4 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution



Qu'est-ce que le guichet unique ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guichet unique : modalités de fonctionnement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une nouvelle édition du guide Travaux à proximité des réseaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)